



Arrêt

n° 103 060 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me L. COUCHARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion chrétienne. Vous résidiez dans le quartier de Katanga dans la commune de Kasa Vubu à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous déclarez avoir été arrêté par la police en 2006 et détenu pendant une journée.

Le 29 octobre 2011, aux alentours de treize heures, vous vous trouvez à l'arrêt de bus Pascal, dans la commune de Massina. A côté de cet arrêt de bus, des partisans du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) et du PALU (Parti Lumumbiste Unifié), munis de drapeaux et d'affiches

de leurs partis, manifestent et font la fête. Au même moment, un groupe de personnes, dont certains partisans de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), arrive à cet arrêt de bus, et une bagarre éclate avec les deux groupes. Vous vous impliquez dans la bagarre en vous associant aux partisans de l'UDPS. Vous déchirez des affiches et frappez certains des manifestants du PPRD. Les policiers arrivent et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans la brousse où vous êtes maltraité jusqu'à en perdre conscience. Le lendemain, vous vous réveillez à côté de la rivière N'djili. Vous allez dans un centre de santé afin de vous faire soigner de vos blessures. Votre frère vous y retrouve et vous ramène ensuite au domicile de votre père, avant de vous ramener à votre domicile, dans la commune de Kasa Vubu. Au début du mois de novembre 2011, votre frère passe vous prévenir qu'un capitaine de l'armée habitant dans le même quartier que votre père et en conflit avec celui-ci, vous a dénoncé auprès de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et que des recherches à votre rencontre sont menées. Vous allez alors vous cacher chez votre meilleur ami durant un mois et demi. Après cette période chez votre ami, aux alentours du début du mois de janvier 2012, vous retournez à votre domicile et reprenez votre vie normalement. Ainsi, le 20 janvier 2012, alors que vous rentrez chez vous après avoir rendu visite à un de vos amis, des policiers vous arrêtent et vous emmènent dans une maison inachevée dans la commune de Selembao. Vous y êtes détenu durant deux jours. Le 22 janvier 2012, vous vous évadez avec la complicité d'un policier lequel était ami de votre frère. Vous allez vous cacher chez votre meilleur ami jusqu'au 28 janvier 2012, jour de votre départ de la République démocratique du Congo. Vous vous rendez alors à Brazzaville (République du Congo), où vous restez caché chez le frère de votre meilleur ami jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Durant cette période à Brazzaville, vous apprenez que votre père a été tué par les autorités congolaises et que votre famille a disparu. Vous quittez la République du Congo le 26 septembre 2012 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué car vous êtes accusé d'avoir déchiré des affiches du PPRD.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions et imprécisions qu'il est permis de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués à la base de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que le **29 octobre 2011**, vous avez participé à une bagarre entre des partisans du PPRD et ceux de l'UDPS. Ce même jour, vous avez déchiré les affiches du PPRD. Vous avez déclaré que vous êtes toujours recherché actuellement dans votre pays car vous avez déchiré ces affiches du PPRD le 29 octobre 2011 (cf. audition 22/11/2012, pp. 7, 8, 9 et 11). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez complété avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le lingala, vous avez déclaré que durant le mois d'**août 2011**, vous avez arraché des affiches du président Kabila et que ce même jour, vous avez été arrêté. Ces déclarations vous ont été relues en lingala et vous les avez confirmées en y apposant votre signature (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 27/9/2012, p. 4, point 5). Confronté ainsi à cette contradiction majeure, à savoir que vous avez déclaré deux dates différentes concernant les faits à la base des recherches à votre rencontre aujourd'hui au Congo, vous avez répondu que l'agent de l'Office des étrangers qui vous a interrogé ne vous a pas bien compris et qu'en outre il vous a été demandé de ne pas donner trop de détails (cf. audition 22/11/2012, p. 11). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général que vous vous trompiez sur la date des faits à la base de vos craintes en cas de retour.

En outre, vous avez déclaré que le 20 janvier 2012 vous avez été arrêté par la police et détenu dans une **maison inachevée** dans la commune de Selembao jusqu'au 22 janvier 2012. A partir de ce jour, vous êtes resté caché chez votre meilleur ami jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 28 janvier 2012 (cf. audition 22/11/2012, p. 10). Or, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA que suite à

cette arrestation au mois de janvier 2012, vous avez été détenu durant deux jours à la **prison de Makala** (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 27/9/2012, p. 3, point 3, 1). Confronté à cette contradiction importante, vous avez tout d'abord déclaré que suite à votre évasion du 22 janvier 2012 de la maison inachevée, vous avez été arrêté et détenu à la prison de Makala. Il vous a alors été demandé de préciser à quelle date précisément vous avez été arrêté et mis en détention dans la prison de Makala, et vous n'avez pas pu donner de réponse en prétextant que vous vous n'étiez pas en bonne santé à l'époque (cf. audition 22/11/2012, p. 11). Confrontée à nouveau au fait que vous aviez déclaré durant votre audition que vous avez été détenu du 20 au 22 janvier 2012 dans une maison inachevée et qu'ensuite vous êtes resté durant six jours chez votre meilleur ami, avant de quitter le pays le 28 janvier 2012, vous avez répondu que l'agent qui vous a interrogé à l'Office des étrangers n'a pas bien compris ce que vous avez déclaré. Ainsi vous revenez sur vos dires et dites que les policiers qui vous ont arrêté le 20 janvier 2012 ne voulaient pas vous emmener dans la prison de Makala. Cette explication très confuse ne convainc pas le Commissariat général. Il est ainsi incompréhensible que vous déclariez dans le questionnaire CGRA le 27 septembre 2012, que vous avez été détenu du 20 au 22 janvier dans la prison de Makala, la plus grande prison à Kinshasa et au Congo, et que durant votre audition du 22 novembre 2012, vous affirmiez que vous étiez détenu dans une maison inachevée.

Dès lors que ces contradictions portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir la date des faits à la base de votre demande d'asile et l'endroit où vous avez été détenu, le Commissariat général considère que vos déclarations, et par conséquent les accusations dont vous avez déclaré être la cible, ne sont pas crédibles. Ainsi, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos arrestations et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Qui plus est, concernant vos deux arrestations, l'imprécision et l'inconsistance de vos propos permettent de les remettre en cause et de les tenir pour non établies. Ainsi, il vous a été demandé de raconter en détails votre première arrestation, de dire qui vous a arrêté, la situation dans laquelle cela s'est passé, ce qui s'est dit lors de cette arrestation, et vous avez déclaré « on m'a arrêté. On m'a embarqué. On m'a confié à la police communale ». La question vous a été posée et expliquée à nouveau afin que vous donniez davantage de détails sans que vous ne puissiez expliciter la scène de cette arrestation (cf. audition 22/11/2012, p. 12). Concernant votre deuxième arrestation, la même question vous a été posée et vous avez répondu « [...] Trois jeunes gens plus grand que moi et leur jeep étaient quelque part, ils suivaient mes mouvements, ils se sont présentés, m'ont salué. J'ai salué également. J'ai répondu à leurs salutations. Et puis après, on a progressé avec eux et soudain, une personne m'a saisie par le bras et m'a dit 'viens par ici'. Et puis leur jeep était là et ils ont démarré la jeep ». Il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à dire concernant cette arrestation, et vous avez répondu « non, c'était comme ça » (cf. audition 22/11/2012, p. 12).

En outre, il ressort de vos déclarations d'autres contradictions qui renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré avoir quitté la République démocratique du Congo le **28 janvier 2012** pour vous rendre à Brazzaville. Vous avez dit que votre meilleur ami vous a aidé à organiser ce voyage et que vous avez voyagé ensemble. Vous avez ajouté que **l'employeur de votre meilleur ami** vous a alors aidé à quitter Brazzaville pour vous rendre en Belgique (cf. audition 22/11/2012, pp. 5 et 10). Or, dans vos déclarations à l'OE, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine au mois d'**avril 2012**, que vous avez organisé seul votre voyage et que vous avez voyagé seul vers Brazzaville. En outre, vous avez déclaré que **votre employeur** à Brazzaville vous avait aidé à organiser votre voyage (voir dossier administratif, Déclaration du 27/9/2012, pp. 7 et 8). En outre, concernant vos documents de voyage, vous avez déclaré lors de votre audition que vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt que le passeur vous a montré, vous avez vu que la personne sur la photo vous ressemblait et qu'ensuite vous avez rendu ce passeport au passeur (cf. audition 22/11/2012, p. 5). Or, à l'OE, vous avez déclaré que vous n'avez pas vu les documents de voyage qui étaient détenus par votre passeur (voir dossier administratif, Déclaration du 27/9/2012, p. 7).

De plus, vous avez déclaré tout d'abord que vous étiez recherché entre vos deux arrestations (cf. audition 22/11/2012, p. 9), avant d'affirmer que suite à votre première arrestation, vous pensiez que "cette affaire était terminée" et que vous ne saviez pas si vous étiez recherché. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous avez déclaré que vous avez oublié mais que vous étiez effectivement recherché (cf. audition 22/11/2012, p. 14). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Aussi, questionné sur vos contacts avec le pays depuis votre départ du Congo, vous avez déclaré que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez parlé qu'à une seule reprise avec votre meilleur ami. Questionné alors sur la date approximative de ce contact avec votre meilleur ami, vous dites qu'il a eu lieu il y a six mois. Confronté alors au fait que vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 27 septembre 2012, et que la date du jour de l'audition est le 22 novembre 2012, il est impossible que votre dernier contact avec lui remonte à six mois et que cela ait eu lieu lorsque vous étiez en Belgique. A cela, vous avez finalement répondu que le dernier contact que vous avez eu avec lui a eu lieu lorsque vous vous trouviez à Brazzaville et non en Belgique (cf. audition 22/11/2012, pp. 4 et 5).

De même, vous avez présenté votre acte de naissance afin de prouver votre identité (voir dossier administratif, farde inventaire documents, document n°1). Il vous a alors été demandé comment vous avez obtenu ce document, et vous dites que vous vous êtes rendu à la maison communale. Vous ajoutez que vous êtes allé chercher ce document au mois d'août 2011. Ce document a effectivement été délivré le 14 août 2012, or à ce moment, selon vos déclarations, vous vous trouviez en cachette à Brazzaville. Confronté à cette divergence, vous revenez sur vos dires et dites que c'est votre oncle qui a été chercher ce document car vous vous trouviez à Brazzaville (cf. audition 22/11/2012, pp. 5 et 6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, votre acte de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Concernant les recherches à votre rencontre, vous avez déclaré que lorsque vous vous trouviez à Brazzaville, votre meilleur ami vous a informé que votre père avait été par vos autorités nationales et que votre famille avait disparu. Outre le peu d'informations que vous possédez concernant ces faits (cf. audition 22/11/2012 pp. 14-15), rien ne prouve que ces événements aient un lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Rappelons que les faits invoqués ont été remis en cause et par conséquent les faits qui en découlent aussi.

Enfin, il vous a été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales avant ces problèmes qui sont à la base de votre demande d'asile, et vous avez répondu par la négative (cf. audition 22/11/2012, p. 7). La question vous a été posée à nouveau par la suite de l'audition, et vous avez finalement affirmé avoir été arrêté par la police en 2006. Questionné sur la raison de cette arrestation, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que vous avez été arrêté et détenu une nuit à cause d'un couvre-feu pendant la période électorale (cf. audition 22/11/2012, p; 10). Or, lors de vos déclarations dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté car vous aviez "arraché les affiches représentant Joseph Kabila" (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA, p, 4, point 5). Quoi qu'il en soit, vous n'avez aucunement invoqué ce fait - ancien - comme crainte en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6, avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des « articles » 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), des articles 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à sa requête différents documents, à savoir, une attestation de cause de décès du 7 février 2012 ; une attestation médicale du 30 octobre 2011 ; une lettre manuscrite du 27 novembre 2011 et une copie de la carte d'étudiant de son auteur et une lettre manuscrite accompagnée d'une copie de la carte d'électeur de son auteur.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête, étant donné qu'ils sont cités dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et soutient en l'espèce que la motivation doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise. Elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse n'apparaît pas et que les motifs sont erronés ou inexacts (requête, page 6). Par ailleurs, la partie requérante allègue que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* », le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.3 La partie requérante invoque la violation des « articles » 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures. Ce moyen est irrecevable étant donné que le Guide des procédures n'a valeur que de recommandation, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.4 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci », le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que l'agent traitant a invité le requérant à s'expliquer sur ses déclarations contradictoires et l'a invité à réagir (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 6, 11 et 14). En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 18 août 2010 royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté (*sic*). » Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions, imprécisions et inconsistances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, elle estime que le document déposé n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution invoquées.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur la contradiction majeure dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la date à laquelle elle allègue avoir participé à la bagarre entre les membres du PPRD et de l'UDPS et avoir déchiré des affiches du PPRD, cause des recherches actuelles qu'elle allègue, est établi à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate également que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au lieu dans lequel le requérant aurait été détenu lors de son arrestation du 20 janvier 2012 est établie à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a valablement estimé que les tentatives d'explications du requérant étaient extrêmement confuses, ne la convainquaient pas et qu'il n'était pas compréhensible que le requérant déclare, dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers, qu'il a été détenu à la prison de Makala, la plus grande prison à Kinshasa et au Congo, puis déclare, lors de son audition devant la partie défenderesse, qu'il a été détenu dans une maison inachevée.

Il en va de même du motif de la partie défenderesse relatif aux deux arrestations invoquées par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif concernant les recherches dont le requérant soutient faire l'objet.

Enfin, le Conseil estime que le motif relatif à l'arrestation et à la détention d'une journée du requérant en 2006 est établi à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui est présenté par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses arrestations, ses détentions et l'actualité de sa crainte.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que le document versé par la partie requérante au dossier administratif n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, il observe que l'acte de naissance déposé constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant ; il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.3.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler les aspects théoriques de la procédure d'asile et à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 et 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.3.4 La partie requérante se contente par ailleurs de soutenir que les contradictions relevées entre ses déclarations faites durant son audition et les informations contenues dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers s'expliquent par le manque de confiance que le requérant avait en l'Office des étrangers et par la peur qu'il avait que les informations données soient transmises dans son pays d'origine (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les tentatives d'explication de la partie requérante. Elles sont en effet insuffisantes pour expliquer les contradictions valablement constatées par la partie défenderesse entre les propos tenus lors de son audition par le requérant et ceux indiqués dans le

questionnaire rempli à l'Office des étrangers, contradictions qui sont importantes et portent sur des éléments centraux du récit sur lequel il fonde sa demande de protection internationale.

En effet, il constate que le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») porte la signature du requérant ainsi que celle de l'interprète et a été relu en lingala au requérant. Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé des contradictions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces contradictions soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les contradictions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le caractère contradictoire de ses propos permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant, invité à s'expliquer sur ces contradictions lors de son audition, n'apporte aucune réponse valable à cet égard, se contentant de déclarer soit qu'il n'aurait pas été bien compris par l'agent de l'Office des étrangers l'ayant interrogé soit qu'il lui aurait été demandé de ne pas donner trop de détails (dossier administratif, pièce 6, page 11), ce qui ne convainc nullement le Conseil étant donné que le fait de ne pas donner « trop de détail » n'exclut pas le fait d'être précis sur les faits sur lesquels l'on fonde sa demande. Le manque de confiance du requérant en l'Office des étrangers ne peut pas non plus valablement expliquer les contradictions relevées, qui portent en effet sur des éléments primordiaux de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil estime en définitive que les explications données par le requérant manquent de conviction et ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3.5 Les documents que le requérant a joints à sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Le Conseil estime que si l'attestation médicale du 7 février 2012 atteste le décès « qui ne peut être du (*sic*) que par un objet tranchant genre Balle (mort violente) », du dénommé [B.L.F.], père du requérant, ce document ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre le décès du dénommé [B.L.F.] et les faits allégués par le requérant. En effet, cette attestation médicale relève juste que [B.L.F.] a été « victime des coups de Balle par des inconnus », ce qui ne permet pas au Conseil d'établir un lien entre ce décès et les faits invoqués par le requérant, au vu de son caractère général.

Quant à l'attestation médicale du 30 octobre 2011, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation, qui mentionne « Motif : plaies profondes par arme blanche (baïonnette (*sic*)) avant (...) et jambe gauche », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Les deux lettres manuscrites, accompagnées respectivement de la carte d'étudiant et de la carte d'électeur de leur auteur, ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de

s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

La carte d'étudiant et la carte d'électeur accompagnant ces deux lettres ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée, attestant uniquement l'identité et la nationalité des auteurs desdits courriers.

6.4 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.3.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays, elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves (requête, pages 5 et 6).

7.2 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.2. Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a toujours vécu (dossier administratif, pièce 16) correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT